



# Les droits à pension des orphelins handicapés de plus de 21 ans

# Les droits à pension des orphelins handicapés de plus de 21 ans

## Qui peut en bénéficier ?

L'enfant âgé de plus de 21 ans, qui, au jour du décès de son parent fonctionnaire, se trouvait à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie peut obtenir une pension d'orphelin majeur ou conserver sa pension d'orphelin au-delà de l'âge de 21 ans.

## Quelles sont les conditions ?

### Les parents doivent avoir contribué à l'entretien de l'enfant

Il doit être formellement établi que le fonctionnaire décédé a rempli à l'égard de l'enfant handicapé son obligation d'aide alimentaire en lui ayant apporté une aide matérielle substantielle telle que l'hébergement ou le paiement de loyer, la fourniture d'avantages en nature substantiels ou l'octroi d'une aide financière conséquente.

Les cadeaux ou les aides ponctuelles ne sont pas suffisants pour considérer que l'orphelin était à la charge effective de son parent.

Tous justificatifs pourront être réclamés pour la satisfaction de cette condition essentielle.

### L'infirmité doit être permanente

L'infirmité est appréciée au jour du décès du fonctionnaire ou au 21<sup>e</sup> anniversaire de l'orphelin, sur expertise médicale effectuée par un médecin agréé par l'administration. Aucun taux minimum d'invalidité n'est exigé. Une commission de réforme, organisme au sein duquel siègent des médecins, donne un avis sur la situation médicale de l'orphelin et les conséquences à en tirer sur sa capacité à gagner sa vie.

### L'orphelin doit être dans l'incapacité de gagner sa vie

Un orphelin majeur est considéré comme étant dans l'impossibilité de gagner sa vie lorsque son infirmité ne lui permet pas de travailler ou que les revenus qu'il peut percevoir au titre d'une activité professionnelle sont insuffisants.

## Quel est son montant ?

Le montant de la pension est égal à 10 % de la pension obtenue par le fonctionnaire, ou que ce dernier aurait pu obtenir au jour de son décès.

Au décès du conjoint du fonctionnaire, s'il est titulaire d'une pension de réversion, celle-ci est versée à l'orphelin handicapé de plus de 21 ans en sus de la pension de 10 %. La pension de réversion peut être partagée en présence d'autres ayants cause pouvant y prétendre.

Des règles de cumul peuvent s'appliquer lors de la perception d'une rémunération d'activité, d'une pension ou d'une rente attribuée au titre de la vieillesse, d'une pension ou rente attribuée au titre de l'invalidité ou encore d'une allocation d'aide sociale.

## Comment l'obtenir ?

L'attribution d'une pension d'orphelin n'est pas automatique, il faut la demander. Vous l'obtiendrez d'autant plus rapidement que vous aurez effectué sans délai les opérations suivantes.

### Le fonctionnaire est décédé en activité

Le décès doit être déclaré auprès du service des ressources humaines de son administration employeur qui indiquera les démarches à effectuer.

### Le fonctionnaire est décédé à la retraite

Remplissez attentivement le formulaire (Cerfa 11979) disponible sur notre site [retraitesdeletat.gouv.fr/deces/formulaires-documentation/formulaires](https://retraitesdeletat.gouv.fr/deces/formulaires-documentation/formulaires) et envoyez-le accompagné des justificatifs demandés au Service des Retraites de l'État - 10, boulevard Gaston-Doumergue - 44964 Nantes Cedex 9.

Si vous ne disposez pas d'un accès à internet, vous pouvez demander ce formulaire par téléphone ou par courrier au centre de gestion des retraites dont dépendait le fonctionnaire.

Les coordonnées du centre figurent sur la lettre accompagnant son titre de pension ou sur son dernier bulletin de pension.



**ensap.gouv.fr**

Accès à votre compte personnel retraite et à la simulation

Le Service des Retraites de l'État vous conseille sur vos droits à pension  
et vous accompagne dans votre préparation à la retraite

### **Vous êtes actif**



02 40 08 87 65 - Prix d'un appel  
Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h



<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/contact>

### **Vous êtes retraité**



0 810 10 33 35 - Service 0,06 €/min + prix d'un appel  
Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h (heure métropole)



<https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/contact>



Service des Retraites de l'État